



Communication ESTI n° 2021-0301 31 mars 2021

Mise en œuvre et clarification de l'art. 9a OPIE - Exemptions de l'obligation d'approbation des plans

Après 22 mois d'expérience pratique avec l'art. 9a de l'OPIE, l'ESTI clarifie l'interprétation et la pratique désormais établies de cette disposition de l'ordonnance, permettant ainsi de savoir clairement quels projets ne nécessitent pas d'approbation et pour quels projets une demande d'approbation des plans doit encore être soumise.

En ce qui concerne l'art. 9a al. 2 OPIE, l'ESTI s'appuie sur les normes SN EN 13306 et DIN 31051, qui définissent l'entretien comme une mesure sur les installations existantes servant à maintenir ou à rétablir l'état fonctionnel afin de pérenniser la prestation requise. Le rapport explicatif sur l'OPIE indique que les travaux de maintenance nécessaires doivent être considérés comme des modifications insignifiantes des éléments de l'installation approuvée en exploitation, qui ne nécessitent donc pas de demande d'approbation. En revanche, le remplacement complet d'un appareillage de commutation, par exemple l'appareillage de commutation MT dans une station transformatrice, ne constitue pas un changement insignifiant. Un remplacement complet n'est pas considéré comme des travaux d'entretien au sens de l'art. 9a al. 2 OPIE. Comme il s'agit d'une nouvelle installation et qu'une modification importante est apportée à la station, l'obligation de soumettre des plans demeure. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et de l'inspection associée, l'ESTI vérifie en particulier le respect des spécifications relatives à la sécurité sur la base des normes, directives et standards techniques actuellement en vigueur.

En revanche, le remplacement de cellules individuelles ou de réglettes fusibles, par exemple à la suite d'un accident, est considéré comme de la maintenance et est donc exempté de l'obligation d'approbation des plans. Les installations dont l'ESTI a ordonné le remplacement dans sa communication datée du 8/2018 sont également exemptées de l'obligation d'approbation des plans.

En cas de doute, l'ESTI décide de l'obligation d'approbation des plans pour les travaux de maintenance (cf. art. 9a al. 4 OPIE).

L'art. 9a al. 3 OPIE s'est avéré plus clair à appliquer. Selon cette disposition, les petites modifications techniques sans obligation d'approbation des plans sont décrites de manière exhaustive sous les let. a-e. En ce qui concerne le remplacement des transformateurs dans les stations existantes par des transformateurs du même type ayant une puissance plus élevée (art. 9a al. 3 let. e OPIE), l'ESTI évalue la protection de la liaison d'alimentation BT du

transformateur au tableau de distribution principal BT ainsi que la capacité de transport de courant et la résistance aux courts-circuits du jeu de barres BT. Ce dernier doit également être conçu pour être utilisé avec la puissance supérieure du transformateur. Les détails techniques pertinents doivent être indiqués dans les documents de la demande.

Auteurs

Walter Hallauer, chef des projets

Daniel Otti, directeur